



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Canada

La TVA/TPS et l'économie de partage et à la demande au Canada

Forum mondial de l'OCDE
sur la TVA
Le 27 janvier 2026



Aperçu

- Taxe sur la valeur ajoutée au Canada
- Exception pour les petits fournisseurs
- Services de covoiturage
- Logements provisoires offerts via une plateforme

Systeme de taxe sur la valeur ajoutée au Canada

- Le Canada applique une taxe sur la valeur ajoutée de 5 % à la plupart des biens et services (la taxe sur les produits et services ou TPS).
- Certaines provinces ont harmonisé leurs taxes de vente provinciales avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH).
- La TVH est une taxe unique administrée par le gouvernement fédéral, qui comprend une composante fédérale (c'est-à-dire la TPS) et une composante provinciale dont les taux sont fixés par les provinces participantes (8 à 10 %).
- Les revenus provinciaux issus de la TVH sont perçus par le gouvernement fédéral et versés aux provinces participantes à la TVH.

Exception pour les petits fournisseurs

- Les modèles d'affaires pour les plateformes de covoiturage et de logements provisoires, et les règles canadiennes connexes liées à la TPS/TVH, interagissent compte tenu d'une exception applicable aux petits fournisseurs.
- En général, un petit fournisseur est une personne dont les fournitures taxables n'ont pas dépassé 30 000 \$CAN (environ 18 000 euros) au cours des 12 derniers mois.
- Les petits fournisseurs ne facturent pas la TPS/TVH sur leurs fournitures.
- Ils ne sont pas admissibles au remboursement de la TPS/TVH payée sur leurs intrants à moins de s'inscrire volontairement pour facturer, percevoir et verser la taxe.

Services de taxis traditionnels

- Les entreprises de taxis traditionnels existent sous diverses structures de propriété et de gestion.
- Ces différentes structures peuvent faire en sorte que certains exploitants de taxis soient considérés comme de petits fournisseurs, alors que des concurrents comparables ne le sont pas.
- Depuis l'introduction de la TPS/TVH au Canada, toute personne qui exploite une entreprise de taxis ou de limousine est tenue de s'inscrire et de percevoir la taxe, même si elle est admissible au statut de petit fournisseur.
- Exiger que les entreprises de taxis s'inscrivent dans tous les cas favorise l'équité concurrentielle en veillant à ce que toutes les fournitures soient assujetties à la TPS/TVH.

Services de covoiturage

- Avant 2017, une entreprise de taxis était définie comme une « entreprise exploitée au Canada qui consiste à transporter des passagers par taxi à des prix réglementés par les lois fédérales ou provinciales. »
- Toutefois, les services de covoiturage n'étaient pas inclus dans cette définition puisque leurs tarifs ne sont généralement pas réglementés au Canada.
- Pour s'assurer que la TPS/TVH s'applique de façon uniforme aux services de taxis et aux services de covoiturage, la définition d'une entreprise de taxis a été modifiée pour ajouter :
 - « une entreprise exploitée au Canada par une personne qui consiste à transporter des passagers, moyennant un prix pour le transport, par véhicule à moteur [...] si le transport est organisé ou coordonné par l'entremise d'une plate-forme ou d'un système électronique »

Services de covoiturage

- Aujourd'hui, les conducteurs qui offrent des services de covoiturage au Canada sont responsables de la collecte et du versement de la TPS/TVH à l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Les applications Web de covoiturage perçoivent généralement la TPS/TVH au nom du conducteur et lui remettent la taxe perçue pour qu'il la verse à l'ARC.
- Les services de transport de passagers fournis par les exploitants de taxis et les fournisseurs de services de covoiturage sont assujettis aux mêmes règles en matière de TPS/TVH.

Logements provisoires offerts via une plateforme

- La popularité croissante de l'utilisation de plateformes numériques pour fournir des logements provisoires a posé plusieurs défis aux règles canadiennes en matière de TPS/TVH.
 - Les règles applicables aux petits fournisseurs exigent la collecte et le versement de la taxe par les fournisseurs dont les fournitures taxables dépassent 30 000 \$CAN.
 - Certaines entreprises à petite échelle peuvent ne pas atteindre ce seuil, et d'autres peuvent ne pas en avoir connaissance.
 - Les plateformes numériques facilitant les locations n'étaient pas responsables de la déclaration de la taxe.
- En conséquence, la TPS/TVH n'était pas été appliquée de façon uniforme, ce qui plaçait les fournisseurs de logements traditionnels dans une situation de désavantage concurrentiel (p. ex. les hôtels).

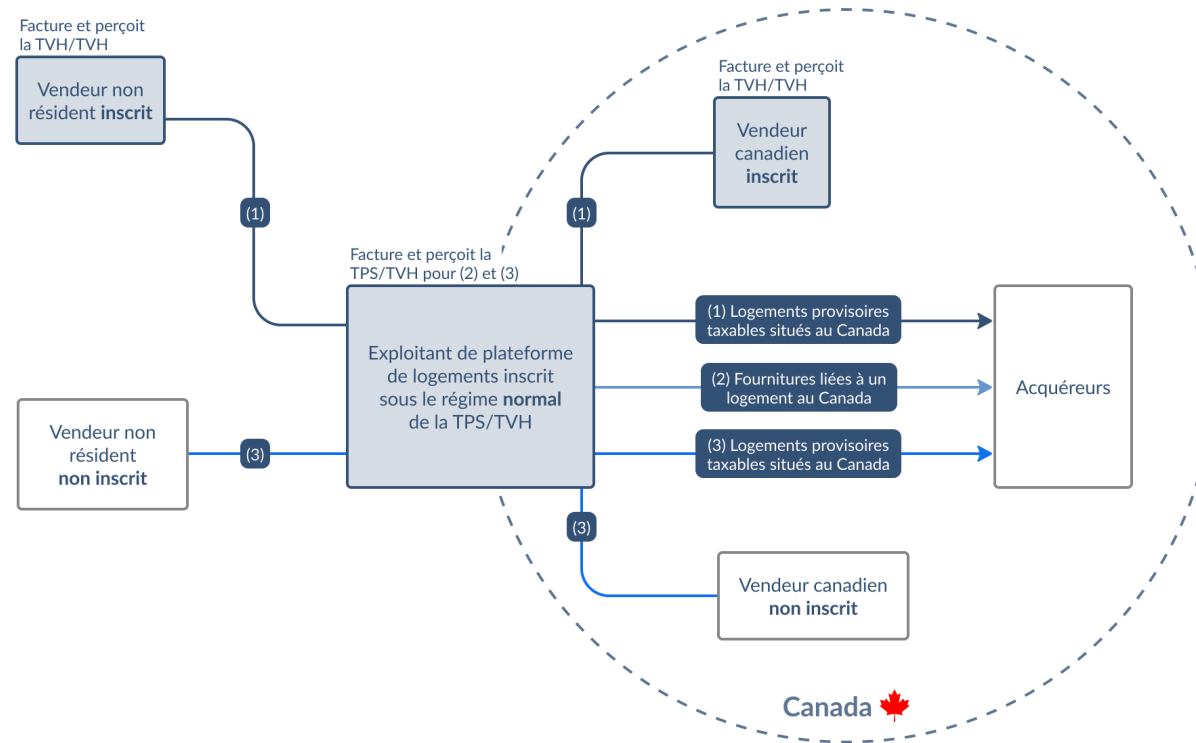
Logements provisoires offerts via une plateforme

- Selon les nouvelles règles instaurées en 2021, la TPS/TVH doit être perçue et versée sur les logements provisoires offerts au Canada par l'entremise d'une plateforme de logements par l'une des parties suivantes :
 - le propriétaire s'il est inscrit aux fins de la TPS/TVH;
 - l'exploitant de la plateforme de logements, lorsque le propriétaire n'est pas inscrit aux fins de la TPS/TVH. Dans ce cas, l'exploitant de la plateforme de logements est réputé être le fournisseur.
- Un régime d'inscription simplifié à la TPS/TVH est offert aux exploitants de plateforme de logements non résidents.

Logements provisoires offerts via une plateforme

Logements provisoires offerts via une plateforme

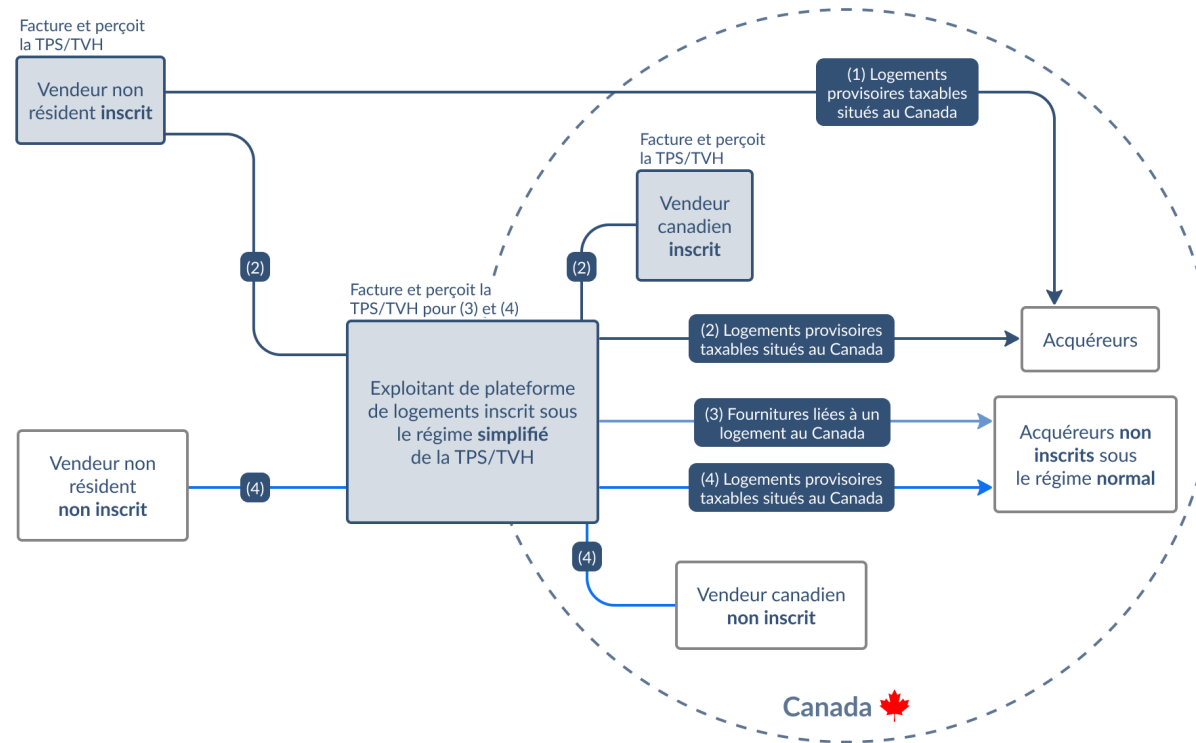
Qui facture et perçoit la TPS/TVH - Régime normal de la TPS/TVH



Logements provisoires offerts via une plateforme

Logements provisoires offerts via une plateforme

Qui facture et perçoit la TPS/TVH - Régime simplifié de la TPS/TVH



Éléments clés de conception

- **Logement provisoire taxable** : comprend la location d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation pour une durée de moins d'un mois et à un prix de plus de 20 \$CAN par jour.
- **Fournitures par l'exploitant de plateforme ou le propriétaire** : l'exploitant de plateforme est réputé être le fournisseur lorsque le propriétaire sous-jacent n'est pas inscrit aux fins de la TPS/TVH. Si le propriétaire sous-jacent est inscrit, il est responsable de la TPS/TVH.
- **Aucune taxe sur les services pour les fournisseurs sous-jacents** : les services fournis par un exploitant de plateforme à un propriétaire non inscrit ne sont pas réputés constituer une fourniture taxable.
- **Règles refuge** : les exploitants de plateforme ne sont pas responsables du défaut de collecte et de versement de la taxe lorsqu'ils se sont fiés de bonne foi à l'information fournie par un propriétaire.



Dominic DiFruscio

Directeur

Direction de la politique de l'impôt

Ministère des Finances Canada

Dominic.DiFruscio@fin.gc.ca

Merci